

<b>ANTICORRUPTION</b>	Date de publication : 13 février 2024
	Remplace la version du : 6 février 2020

## **1. Introduction**

CAE est une entreprise mondiale qui s'engage à respecter les lois et règlements applicables dans tous les territoires où elle exerce ses activités. Cet engagement s'étend également au respect des lois anticorruption, comme la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada), la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis, la Bribery Act of 2010 du Royaume-Uni et d'autres lois semblables ailleurs dans le monde (collectivement les « **lois anticorruption** »). En général, les lois anticorruption interdisent les pots-de-vin, les commissions occultes et les paiements de facilitation, et comprennent aussi des règles strictes de tenue de livres et de comptabilité.

Pour se conformer aux lois anticorruption, CAE a mis en œuvre un programme d'éthique et de conformité qui comprend diverses politiques, procédures et processus conçus pour prévenir et atténuer les risques de corruption dans le cours de ses affaires à l'échelle mondiale. La présente *Politique anticorruption* (la « **politique** ») fait partie intégrante du programme d'éthique et de conformité de CAE.

## **2. But**

L'objectif de la présente politique est de s'assurer que CAE exerce ses activités à l'échelle mondiale de manière éthique, transparente et conforme aux lois anticorruption. Cette politique interdit expressément aux employés et aux tiers qui agissent pour le compte de CAE d'adopter un comportement susceptible de constituer de la corruption.

## **3. Applicabilité**

La présente politique s'applique à CAE Inc. ainsi qu'aux filiales et coentreprises qui sont contrôlées par celle-ci, que ce soit directement ou indirectement (collectivement « **CAE** » ou la « **Société** »). Par l'expression « contrôlée », on entend une entité juridique dont les intérêts avec droit de vote sont à 50 % ou plus sous le contrôle de CAE. Lorsque CAE ne détient pas d'intérêt de contrôle dans une entité juridique, CAE doit communiquer ses attentes vis-à-vis la présente politique aux autres actionnaires et déployer des efforts raisonnables pour faire adopter la présente politique ou une politique équivalente à l'échelle de l'entité.

## **4. Définitions**

« **Agent public** » désigne un représentant élu ou nommé, un agent, un employé ou un dirigeant des entités suivantes ou tout représentant agissant en leur nom :

- un organisme public, quel que soit le palier (fédéral, provincial, municipal ou autre);
- un parti politique, un représentant d'un parti ou un candidat à une fonction politique;

ANTICORRUPTION	Date de publication : 13 février 2024
	Remplace la version du : 6 février 2020

- une société d'État ou contrôlée par l'État;
- les forces armées de n'importe quel pays;
- une organisation internationale ou intergouvernementale publique.

**Note :** Les personnes suivantes sont également considérées comme des agents publics :

- une personne occupant un poste législatif, administratif ou judiciaire;
- toute personne spécifiquement désignée comme agent public par la législation de sa juridiction d'origine.

« **Partenaire d'affaires** » désigne un tiers avec qui CAE a une relation contractuelle mais qui, en raison de la nature de cette relation ou des activités à réaliser, peut exposer CAE à des risques plus élevés sur le plan juridique ou de la conformité. Les partenaires d'affaires incluent, sans s'y limiter, les conseillers en développement des affaires, les courtiers, les distributeurs, les lobbyistes, les représentants et certains fournisseurs, telles que ces expressions sont définies dans la politique concernant les partenaires d'affaires.

### 5. Engagements

CAE s'engage à mettre en œuvre une politique de tolérance zéro vis-à-vis toutes les formes de corruption. Les employés et les tiers qui agissent pour le compte de CAE (incluant les partenaires d'affaires) sont tenus de respecter la lettre et l'esprit de la présente politique et des lois anticorruption applicables et ne doivent jamais adopter un comportement qui pourrait sembler être de la corruption.

#### 5.1 *Interdiction d'offrir ou d'accepter des pots-de-vin en tout temps*

Il est interdit d'offrir ou d'accepter des pots-de-vin dans le cadre des activités de CAE, ce qui inclut, sans s'y limiter :

- Offrir, promettre, donner ou autoriser que soit donné ou payé *toute chose de valeur* à une autre personne pour obtenir ou conserver un avantage, ou en échange d'un traitement privilégié;
- Offrir, promettre, donner ou autoriser que soit donné ou payé *toute chose de valeur* pour inciter une personne (y compris un agent public) à utiliser sa position pour influencer des actes ou des décisions dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- Solliciter ou recevoir *toute chose de valeur* en échange d'un avantage indu;
- Demander ou autoriser un tiers agissant pour le compte de CAE (incluant tout partenaire d'affaires) à faire indirectement ce que la présente politique ne permet pas de faire directement.

<b>ANTICORRUPTION</b>	Date de publication : 13 février 2024
	Remplace la version du : 6 février 2020

Pour plus de clarté, l'expression « *toute chose de valeur* » est très vaste et n'englobe pas seulement l'argent en espèces. Cette expression peut inclure pratiquement tout ce qui revêt de la valeur aux yeux du bénéficiaire, comme des voyages, des cadeaux, des marques d'hospitalité, des dons, l'octroi de contrats, de prêts, de rabais, de bons de réduction, de primes, le paiement de frais de scolarité ou de subsistance et bien plus encore. Il est possible qu'une chose n'ait aucune valeur pour la personne qui l'offre mais qu'elle en ait aux yeux de celle qui la reçoit, et donc être considéré comme un pot-de-vin si cette chose est offerte dans le but d'induire le bénéficiaire à poser une action ou un geste inapproprié.

Tous les comportements susmentionnés sont interdits même si le bénéficiaire refuse le pot-de-vin ou n'effectue pas l'action pour laquelle le pot-de-vin a été payé. De plus, il faut se rappeler qu'un acte de corruption englobe à la fois les actions et les omissions. Cela signifie que le fait de donner, de promettre, d'offrir ou d'autoriser un pot-de-vin est considéré comme de la corruption, qu'on demande au destinataire de faire quelque chose qu'il ne devrait pas faire ou de ne pas faire quelque chose qu'il devrait faire.

### ***5.2 Enregistrement des transactions de manière précise et en temps opportun***

Les lois anticorruption comprennent généralement des règles strictes en matière de tenue de livres et de comptabilité. Par conséquent, CAE doit préparer et tenir des livres et registres qui reflètent fidèlement les transactions effectuées dans le cours de ses affaires. Chaque transaction doit être enregistrée, revue, approuvée et correctement comptabilisée dans les livres et registres de la Société. Tous les paiements à des tiers doivent être effectués conformément à des contrats valides et dûment approuvés.

De plus, il est interdit :

- D'établir ou de tenir des comptes hors livres;
- D'effectuer des transactions qui ne sont pas enregistrées dans les livres et registres de la Société ou faire des écritures fausses, trompeuses, incomplètes ou inexactes dans ces livres et registres;
- D'inscrire des dépenses inexistantes dans les livres et registres de la Société ou des éléments de passif qui n'ont pas été correctement identifiés;
- De créer ou d'utiliser de faux documents pour justifier une transaction;
- De détruire les livres et registres comptables plus tôt que ne le permet la loi; ou
- D'utiliser des fonds personnels ou des fonds provenant d'autres sources pour contourner les politiques et procédures d'entreprise de CAE.

La conservation et l'archivage des livres et registres doivent être conformes aux politiques de CAE, y compris la *Politique de conservation et de destruction des documents*, à la législation fiscale et à toute autre loi et réglementation applicable.

<b>ANTICORRUPTION</b>	Date de publication : 13 février 2024
	Remplace la version du : 6 février 2020

## **6. Exigences supplémentaires**

Certaines situations exposent les entreprises à des risques plus élevés sur le plan juridique ou de la conformité (y compris les risques de corruption), et sont donc soumises à des exigences supplémentaires :

### ***6.1 Relations contractuelles avec des clients gouvernementaux et des sociétés d'État***

Certains clients de CAE peuvent être, en tout ou en partie, détenus ou contrôlés par les gouvernements (comme les sociétés d'État). Il est important de se rappeler que les employés de ces clients sont des agents publics en vertu de la présente politique. Bien qu'il soit essentiel de gagner et de conserver la confiance de tous les clients, il faut toujours faire preuve d'une plus grande prudence lorsque nos relations contractuelles impliquent des agents publics. Il est essentiel de respecter la procédure dite *Know-Your Customer* et de prendre les moyens appropriés lorsqu'une relation contractuelle implique des agents publics.

### ***6.2 Collaboration avec des tiers (incluant des partenaires d'affaires)***

CAE peut faire appel à des tiers dans des territoires ou des marchés spécifiques, soit pour lui fournir des services, soit pour l'aider à soumissionner sur des contrats. Toutefois, CAE s'engage à établir et maintenir des relations contractuelles qu'avec des tiers qui (i) sont légitimes, (ii) démontrent l'expérience, l'expertise et les qualifications nécessaires pour effectuer le travail demandé (iii) n'exposent pas CAE à des risques financiers, (iv) s'engagent à respecter les lois applicables et (5) jouissent d'une bonne réputation en matière d'intégrité. Il ne faut pas ignorer les signes indiquant qu'un tiers agit d'une manière contraire à l'éthique ou commet un acte de corruption. De plus, étant donné que certains tiers sont des partenaires d'affaires qui peuvent nous exposer à des risques plus élevés sur le plan juridique ou de la conformité (incluant des risques de corruption), il est essentiel de respecter la *Politique concernant les partenaires d'affaires* avant d'établir ce genre de relation.

### ***6.3 Offre ou acceptation de cadeaux et de marques d'hospitalité***

Avant d'offrir ou d'accepter des cadeaux ou des marques d'hospitalité, il est important de s'assurer que ces échanges poursuivent un objectif légitime et ne peuvent être perçus comme des pots-de-*de*vin ou toute autre forme de corruption. Il est donc essentiel de respecter la *Politique sur les cadeaux et marques d'hospitalité* avant d'en offrir ou d'en accepter.

### ***6.4 Contributions politiques***

CAE nous encourage à prendre part à des activités politiques à titre personnel, mais pas dans le cadre de nos fonctions officielles au sein de CAE. Cela signifie qu'aucune contribution à un parti politique ou à une campagne électorale ne peut être faite ou promise par un employé ou un tiers

<b>ANTICORRUPTION</b>	Date de publication : 13 février 2024
	Remplace la version du : 6 février 2020

agissant pour le compte de CAE dans le cadre de ses fonctions. Cette interdiction inclut l'utilisation des biens ou des ressources de CAE dans le cadre d'une contribution politique. Il est essentiel de respecter la *Politique sur le lobbying et les contributions politiques*.

### ***6.5 Dons de charité et commandites***

En règle générale, CAE ne donne qu'aux établissements et aux organisations qui fournissent des installations et des services dans les communautés où ses activités sont situées et où résident la majorité de ses employés. Les dons de charité et commandites ne sont jamais autorisés s'ils sont susceptibles de conférer un avantage quelconque à un agent public. Il est essentiel de respecter la *Politique sur les dons de charité et commandites*.

### ***6.6 Embauche d'agents publics***

Il est interdit de procéder à l'embauche d'un agent public ou d'une personne qui a été suggérée par un agent public (ou avec qui elle a un lien) dans le but d'aider CAE à obtenir ou à conserver un avantage. Il en va de même si l'agent public offre de donner un avantage à CAE ou encore menace d'agir d'une manière qui lui serait nuisible si la décision d'embauche n'était pas prise. Le processus de recrutement standard doit toujours être suivi. Avant de procéder à l'embauche d'un agent public ou d'une personne suggérée par un agent public, il est essentiel de respecter la *Politique sur les conflits d'intérêts*, y compris en ce qui a trait à l'obligation de déclarer les conflits d'intérêts.

### ***6.7 Paiements de facilitation***

Il est interdit d'effectuer des paiements de facilitation, qui sont de modiques sommes versées à un agent public pour accélérer la réalisation d'une formalité administrative (comme l'obtention d'un visa ou une action de dédouanement). Ces paiements sont généralement destinés à garantir ou à accélérer l'exécution d'une opération courante ou nécessaire à laquelle le payeur a déjà droit. Il ne faut en aucun cas les verser. Si un agent public laisse entendre qu'un paiement de facilitation est requis pour l'exécution d'une formalité administrative, il faut poliment refuser et le signaler au bureau de l'Éthique et de la Conformité.

### ***6.8 Fusions, acquisitions, partenariats et coentreprises***

Avant de conclure une entente de fusion, d'acquisition, de partenariat ou de coentreprise, il faut faire preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'entité cible. Ces ententes doivent également comprendre des clauses contractuelles adéquates pour garantir le respect des lois et réglementations applicables, y compris les lois anticorruption.

<b>ANTICORRUPTION</b>	Date de publication : 13 février 2024
	Remplace la version du : 6 février 2020

## **7. Formation en matière de lutte contre la corruption**

La formation est la base de tout programme anticorruption bien conçu. CAE exige que tous les employés reçoivent une formation en matière de lutte contre la corruption au moment de leur embauche et périodiquement par la suite. Une formation ciblée sur la lutte contre la corruption doit également être offerte périodiquement aux personnes qui pourraient exposer CAE à des risques plus élevés sur le plan juridique et de la conformité, y compris des risques de corruption.

## **8. Rôles et responsabilités**

Il incombe aux dirigeants de CAE et aux présidents de division de voir au respect de la présente politique et des lois anticorruption au sein de leur division, fonction corporative ou unité d'affaires respective. Chaque dirigeant et président de division est aussi responsable de s'assurer qu'aucune *chose de valeur* ne soit donnée, promise, offerte ou autorisée en violation de la présente politique.

Même si les dirigeants et présidents de division sont ultimement responsables de l'application de la présente politique, il incombe également à chaque superviseur/gestionnaire de voir au respect de la présente politique et des politiques connexes, incluant lorsque des relations d'affaires ou des transactions sont engagées avec des tiers (y compris des agents publics et des partenaires d'affaires).

Le bureau de l'Éthique et de la Conformité est chargé de superviser la mise en œuvre de la présente politique, y compris de s'assurer que des formations adéquates soient offertes pour prévenir les risques de corruption. Le bureau de l'Éthique et de la Conformité fournit également des rapports de conformité à l'équipe de direction et au comité de gouvernance du conseil d'administration à des fins de suivi, incluant en ce qui a trait à l'application de la présente politique et de politiques connexes, à savoir :

- *Code de conduite des affaires*
- *Procédure dite Know-Your-Customer*
- *Code de conduite des fournisseurs et des partenaires d'affaires*
- *Politique concernant les partenaires d'affaires*
- *Politique sur les cadeaux et marques d'hospitalité*
- *Politique sur les dons de charité et commandites*
- *Politique sur le lobbying et les contributions politiques*
- *Politique sur les conflits d'intérêts*
- *Politique relative aux signalements internes*

<b>ANTICORRUPTION</b>	Date de publication : 13 février 2024
	Remplace la version du : 6 février 2020

## **9. Signaler une violation de politique**

Les employés et les tiers qui agissent pour le compte de CAE (y compris les partenaires d'affaires) ont le devoir de signaler tout comportement contraire à la présente politique et à toute autre politique connexe. Si un employé de CAE ou un tiers croit qu'une violation a eu lieu ou est sur le point de se produire, il doit la signaler dès que possible conformément à la *Politique relative aux signalements internes* de CAE.

CAE ne tolère pas les représailles contre les personnes qui, de bonne foi, font une demande de renseignements, participent à une enquête ou signalent une inconduite ou une violation présumée de la présente politique ou de toute autre politique connexe.

## **10. Application**

Le non-respect de la présente politique ou des lois anticorruption peut donner lieu à des mesures disciplinaires proportionnelles à la gravité de l'infraction, pouvant aller jusqu'au licenciement d'un employé ou la résiliation de tout contrat avec un tiers.

## **11. Déviations et restrictions**

Une division de CAE peut imposer des exigences plus restrictives que celles énoncées dans la présente politique, auquel cas les employés et les tiers qui agissent pour la division concernée doivent se conformer aux exigences les plus restrictives. Aucune politique, procédure ou ligne directrice de CAE sur les sujets couverts par la présente politique ne peut toutefois être plus permissive que la présente politique.